

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une plateforme logistique sur la commune de Dompierre-sur-Yon (85)
Société Le Roy Logistique**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4044 relative à la création d'une plateforme logistique sur la commune de Dompierre-sur-Yon, déposée par la société Le Roy Logistique et considérée complète le 4 juin 2019 ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une plateforme logistique d'environ 30 395 m² de surface de plancher sur un terrain d'assiette foncière d'environ 71 153 m² sur la commune de Dompierre-sur-Yon ; que les cellules construites seront associées à des bureaux, des locaux techniques, des voiries, des bassins, des aires de stationnement et des espaces verts ;

Considérant que cette plateforme s'implantera au sein de la zone d'activités de l'Eraudière, à proximité de l'axe de circulation RD 763 reliant La Roche-sur-Yon et Nantes ;

Considérant qu'en dehors de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « zone de bois et bocage à l'est de La Roche-sur-Yon » qui borde le site à l'est, l'emprise du projet n'est pas concernée directement par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que les enjeux relatifs à l'aménagement de ce secteur, notamment en ce qui concerne les milieux naturels et les zones humides, ont été appréhendés dans le cadre de l'autorisation

délivrée en 2015 au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques pour l'ensemble de la zone d'activités, pour laquelle une étude d'impact avait alors été établie ;

Considérant que les nuisances susceptibles d'être générées sont identifiées et encadrées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable aux entrepôts ouverts ;

Considérant que le principal risque accidentel est l'incendie et qu'un dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sera mis en place (bassin étanche et vanne d'isolement) ;

Considérant que les habitations les plus proches, au nombre de trois au lieu-dit « les landes des Rochettes », sont situées à 100 mètres à l'est du secteur de projet ;

Considérant que les émissions sonores essentiellement générées par la circulation routière seront très limitées dans la mesure où le trafic sera dirigé vers la RD 763 à 2x2 voies via la RD 100, sans aucune traversée de zone habitée ;

Considérant que les eaux usées sanitaires rejoindront le réseau d'assainissement collectif et la station d'épuration communale à même de les traiter ;

Considérant que le traitement des eaux pluviales des voiries et leur régulation se feront via un bassin étanche et un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers les bassins pluviaux réalisés au centre de la zone d'activité, dimensionnés à cet effet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une plateforme logistique sur la commune de Dompierre-sur-Yon, porté par la société Le Roy Logistique, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à société Le Roy Logistique et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **04 JUIL. 2019**

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

